



MAIRIE DE ROPPE

Flash Info

RAPPEL BRUIT ET FEU

La belle saison est revenue et nous avons besoin de tondre nos pelouses, retourner nos jardins, bref, travailler à l'extérieur. Tout ceci peut créer une certaine nuisance vis à vis de nos voisins et les gêner. Il existe une **réglementation provenant d'un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1990.**

"Les travaux de bricolage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être exécutés que :

- *les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30*
- *les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00*
- *les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00*

Par contre, **l'incinération des végétaux (ou autres déchets incinérables) n'est plus autorisée** depuis l'arrêté préfectoral N° 191-0002 du 9 juillet 2012. Il est recommandé soit de composter, soit d'utiliser la benne à déchets verts ou encore se rendre directement aux déchetteries de Danjoutin ou de Sermamagny.

RUE DU STADE

Il est rappelé que cette rue ne doit pas servir à se défouler et servir de piste d'essais. Il est demandé aux riverains et à leurs invités d'adapter scrupuleusement leurs vitesses, il n'est pas admissible de faire courir des risques à tous les usagers, quels qu'ils soient (automobilistes, piétons, enfants etc)

DIVAGATION DES ANIMAUX

Il est rappelé que leur divagation est interdite. De même le domaine public ne doit pas servir de lieux de déjections de nos amis les bêtes. Pensez aux désagréments que cela cause (piétons et entretien des dépendances).

MERCI DE BIEN VOULOIR RESPECTER TOUTES CES CONSIGNES.

VACANCES D'ÉTÉ

L'expérience concernant l'embauche de jeunes Roppois(es) en Juillet et Août pour des travaux d'entretien divers et d'espaces verts sera de nouveau renouvelée en 2014 dans la limite des places disponibles (4 périodes de 2 semaines). Les candidatures déjà déposées spontanément n'ont pas besoin d'être renouvelées. Les jeunes Roppois(es) intéressés sont invités à faire acte de candidature au plus tard pour le **14 mai 2014.**

La municipalité

tsvp